

ANNEXE IV

Tableau de correspondance entre épreuves de l'ancien et du nouveau diplôme

Baccalauréat professionnel Maintenance des systèmes mécaniques automatisés Option B : Fabrication des pâtes, papiers, cartons <i>défini par l'arrêté du 3 septembre 1997</i> dernière session 2007		Baccalauréat professionnel Industries des pâtes, papiers et cartons <i>défini par le présent arrêté</i> première session 2008	
Épreuves	Unité	Épreuves	Unité
E1 – épreuve scientifique et technique		E1 – épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1 – sciences et techniques industrielles</i>	U11		
<i>Sous-épreuve B1 – mathématiques et sciences physiques</i>	U12	<i>Sous-épreuve E11 – mathématiques et sciences physiques</i>	U11
<i>Sous-épreuve C1 – travaux pratiques de sciences physiques</i>	U13	<i>Sous-épreuve E12 – travaux pratiques de sciences physiques</i>	U12
E2 – épreuve de technologie	U2	E2 – épreuve de technologie Génie papetier	U2
E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3	E3 – épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	U3
<i>Sous-épreuve A3 – évaluation de la formation en milieu professionnel (interventions en milieu professionnel)</i>	U31	<i>Sous-épreuve E31 – synthèse des activités professionnelles en entreprise</i>	U31 ¹
<i>Sous-épreuve E3 – économie et gestion</i>	U35		
<i>Sous-épreuve B3 – contrôler une caractéristique d'un matériau</i>	U32	<i>Sous-épreuve E32 – mesures de caractéristiques sur pâtes, papiers et cartons</i>	U32 ²
<i>Sous-épreuve C3 – définir les caractéristiques d'un matériau</i>	U33		
<i>Sous-épreuve D3 – régulation industrielle</i>	U34	<i>Sous-épreuve E33 – pilotage, conduite de machine : simulation – banc d'essai</i>	U33
E4 – Épreuve de langue vivante	U4	E4 – épreuve de langue vivante	U4
E5 – Épreuve de français, d'histoire et de géographie	U5	E5 – épreuve de français, histoire – géographie	U5
<i>Sous-épreuve A5 – français</i>	U51	<i>Sous-épreuve A5 – français</i>	U51
<i>Sous-épreuve B5 – histoire-géographie</i>	U52	<i>Sous-épreuve B5 – histoire – géographie</i>	U52
E6 – épreuve d'éducation artistique – arts appliqués	U6	E6 – épreuve d'éducation artistique – arts appliqués	U6
E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces notes soit égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces notes soit égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.